

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NOAILHAC**

Nombre de Conseillers

• en exercice	14
• présents	10
• votants	13
(dont 3 procurations)	
• Excusés	3
• Absent	1

Séance du 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Francis MATHIEU, Maire

Date de la convocation : 29 octobre 2024

Date d'affichage : 29 octobre 2024

Étaient présents : Mrs Francis MATHIEU ; Serge BARBASTE ; Vincent COUSINIÉ ; Thierry CALS ; Christophe BRENAC

Mmes : Christiane MADAULE ; Jocelyne GALINER ; Martine CROS ; Nathalie FAUGERAS  
Sandrine EPIPHANE

Excusés : M Christian BONNET (procuration à Mme Jocelyne GALINIER) ; M Jean-Claude BARRAILLE (procuration à M Francis MATHIEU) ; Mme Marie-Christine LAURES (procuration à M Serge BARBASTE)

Absent : M René ALIÈS

Mme Martine CROS été élue secrétaire de séance

**Participation financière aux contrats de prévoyance**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du (en cours d'instruction), pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Un demande de saisine a été déposée au comité technique paritaire du CDG81 concernant le choix du régime de la prévoyance. Dans l'attente de leur avis, la commune souhaite, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de fixer le niveau de participation financière au minimum de 7€ brut mensuel

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 voix par procuration) :

- Décide de fixer la participation financière de la prévoyance au minimum de 7 € brut mensuel
- d'inscrire au budget communal 2025 les crédits nécessaires

Mme Martine CROS  
Secrétaire de Séance



Francis MATHIEU  
Maire



Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures